

Nos d'ordre Nouveaux.	CODE ÉLECTORAL.	LOI 1877.	LOI 1878.	LOI 1881.	AUTRES LOIS.	Nos d'ordre Nouveaux.	CODE ÉLECTORAL.	LOI 1877.	LOI 1878.	LOI 1881.	AUTRES LOIS.
231 (205)	157	"	"	"		257 (231)	183	"	"	"	
232 (206)	158	"	"	"		258 (232)	"	"	C	"	
233 (207)	159	"	"	"		259 (233)	185	"	"	"	
234 (208)	160	"	"	"		260 (234)	186	"	"	"	
235 (209)	161	"	"	"		261 (235)	"	"	C	"	
236 (210)	162	"	"	"		262 (236)	188	"	"	"	
237 (211)	163	"	"	"		263 (237)	189	"	"	"	
238 (212)	164	"	"	"		264 (238)	190	"	"	"	
239 (213)	165	"	"	"		265 (239)	"	"	C	"	
240 (214)	166	"	"	"		266 (240)	"	"	C	"	
241 (215)	167	"	"	"		267 (241)	193	"	"	"	
242 (216)	168	"	"	"		268 (242)	194	"	"	"	
243 (217)	169	"	"	"		269 (243)	195	"	"	"	
244 (218)	170	"	"	"		270 (244)	196	"	"	"	
245 (219)	171	"	"	"		271 (245)	"	"	C	"	
246 (220)	172	"	"	"		272 —	"	"	"	3	
247 (221)	173	"	"	"		273 (248)	"	"	"	5	
248 (222)	174	"	"	"		274 —	"	"	"	6	
249 (223)	"	"	C	"		275 —	"	"	"	7	
250 (224)	176	"	"	"		276 —	"	"	"	8	
251 (225)	177	"	"	"		277 —	"	"	"	9	
252 (226)	178	"	"	"		278 —	"	"	"	10	
253 (227)	"	"	C	"		279 —	"	"	"	11	
254 (228)	180	"	"	"		280 —	"	"	"	12	
255 (229)	181	"	"	"		281 —	"	"	"	13	
256 (230)	182	"	"	"							

279. — 6 AOUT 1881. — Arrêté royal.

— Clôture de la session législative de 1880-1881. (Monit. du 7 août 1881.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la Constitution ;
Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur
et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1880-1881 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

280. 6 AOUT 1881. — Loi sur les naturalisations (1). (Monit. du 9 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

Loi du 27 septembre 1833.

ART. 1^{er}. Conforme.

(1) Session de 1880-1881.**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 mai 1881, p. 163-166. — Rapport. Séance du 2 juin, p. 201-204.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 14 juin 1881, p. 1304-1312; 15 juin, p. 1313-1326; 16 juin, p. 1328-1343, et 17 juin, p. 1344-1354. — Adoption. Séance du 17 juin, p. 1354.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juin 1881, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 23 juin 1881, p. 357-358, et 24 juin, p. 363-369. — Adoption. Séance du 24 juin, p. 369.

**—
EXPOSÉ DES MOTIFS.**

Messieurs,

La Constitution a confié au pouvoir législatif le

ART. 2.

Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans

droit de conférer la naturalisation. Elle a décrété que la grande naturalisation seule assimilerait complètement l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques.

La loi du 27 septembre 1835 stipule, dans son article 2, que la grande naturalisation ne peut être accordée que pour services éminents rendus au pays.

Il est inutile de rechercher les raisons qui ont déterminé le législateur à se montrer si rigoureux pour l'octroi de la qualité de Belge; il suffit de constater qu'exiger des services éminents, c'est rendre la grande naturalisation à peu près inaccessible à l'étranger; une expérience de cinquante ans l'a prouvé. En effet, les étrangers qui, à raison des services éminents rendus à l'Etat, ont obtenu la grande naturalisation, sont au nombre de onze.

La législation sévère qui nous régit n'est en harmonie ni avec le code civil, ni avec les idées modernes, ni avec les législations étrangères. Le code civil accorde, en effet, le droit d'opter pour la nationalité belge à tout étranger né en Belgique, quand bien même il n'y aurait résidé que le jour de sa naissance, tandis que la loi de 1835 refuse d'accorder à l'étranger la qualité de Belge, alors qu'il aurait passé cinquante ans dans le pays.

Les progrès réalisés par la facilité et la rapidité des communications, le mélange des peuples, l'extension des relations commerciales et industrielles ont amené les nations à accueillir, sans trop d'entraves, les étrangers dans leur sein.

Les mesures libérales prises dans ce sens se justifient pleinement. Si l'on peut présumer l'attachement de l'homme pour le pays où il est né, pour celui dont ses parents sont originaires, à plus forte raison peut-on l'admettre pour le sol où il s'est fixé de son plein gré, où il a fondé un établissement, où il s'est marié, où il a résidé un certain nombre d'années. Pourquoi l'étranger qui se trouve dans ces conditions ne serait-il pas, s'il le demande, admis à tous les droits comme à tous les devoirs du Belge? N'y a-t-il pas injustice à l'écarter absolument et à jamais de l'exercice des droits les plus importants du citoyen? Il est certain que l'intérêt du pays est de se l'attacher, de faire cesser l'antagonisme qui peut exister entre sa situation politique et ses intérêts matériels.

C'est ce qui a été compris par toutes les nations de l'Europe et de l'Amérique. Il n'est plus un peuple qui mette au prix de services éminents l'acquisition de la nationalité. Les conditions ordinairement exigées sont l'honorabilité, des moyens d'existence suffisants et la résidence dans le pays pendant un temps plus ou moins long, mais qui ne dépasse pas dix ans. Il n'y a pour la Belgique aucune raison de conserver une législation que l'on peut considérer comme surannée; il importe au contraire d'y admettre des principes qui ont été adoptés non seulement par de grandes puissances comme l'Allemagne, l'Angleterre, la France, l'Italie, mais encore par des nations plus semblables à la nôtre, telles que la Hollande, le grand-duché de Luxembourg, la Suisse, la Suède, etc.

L'application qui a été faite des dispositions de la loi de 1835, relatives à la naturalisation ordi-

naire, démontre qu'il n'y a aucun inconvénient à faciliter la collation de la grande naturalisation.

La législation actuelle accorde à l'étranger qui a obtenu la naturalisation ordinaire tous les droits dont il n'est pas formellement exclu par la loi. Elle lui confère notamment l'électorat et l'éligibilité pour les conseils communaux et provinciaux; elle lui permet d'être investi de mandats importants, de remplir la plupart des fonctions publiques, de faire partie de l'armée et même d'y obtenir un grade. Jamais aucun inconvénient n'a été signalé comme résultant de cet état de choses; la longue expérience qui a été faite depuis 1835 a démontré qu'il n'y avait aucun danger à ce que des étrangers admis à la naturalisation ordinaire exercent les droits importants que la loi leur accorde. Pourquoi craindre dès lors d'étendre ces droits au profit de personnes dont la situation dénote, plus encore que celle des naturalisés ordinaires, la ferme intention d'être et de rester Belges?

Telles sont les considérations qui nous engagent à proposer la revision de la loi de 1835 dans un sens plus généreux et plus conforme à la juste conception des conditions qu'il faut réunir pour obtenir la nationalité.

Ce n'est pas à dire qu'il ne faille prendre certaines précautions, exiger certaines garanties: c'est ce que fait le projet soumis à la législature. Il exige l'âge de vingt-cinq ans, la condition du mariage et la résidence dans le pays pendant dix années. En ce qui concerne les célibataires et les veufs sans enfants, la grande naturalisation ne pourra être accordée qu'à l'âge de cinquante ans et après quinze années de résidence. Réduite à ces limites, la mesure proposée est sans danger. On peut, sans se tromper, présumer qu'il y a un établissement sérieux dans le pays, un attachement sincère à la Belgique, de la part d'un homme marié qui y aura résidé pendant dix ans. Il se peut que sa femme soit belge, qu'il ait des enfants nés sur le sol belge et pouvant devenir Belges à leur majorité; son présent comme son avenir, ainsi que celui de sa famille, est lié au pays. Le même attachement se rencontrera chez le veuf qui aura retenu des enfants de son mariage. Le célibataire et le veuf sans enfants ne se trouvent pas dans les mêmes conditions: un changement dans leur position peut leur faire quitter le pays auquel moins de liens les rattachent, et il est juste de leur imposer des conditions plus rigoureuses.

Il va sans dire qu'outre la résidence et l'âge, le pouvoir législatif exigera toujours des postulants la moralité et l'honorabilité.

La législature restera maîtresse d'accorder la grande naturalisation pour services éminents rendus à l'Etat, abstraction faite de toutes conditions d'âge et de résidence.

Le projet de loi ne modifie pas les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire. Il modifie la procédure spéciale adoptée par la loi de 1835 pour le vote des projets de loi de naturalisation.

Cette procédure engendrait des lenteurs dont l'utilité n'est pas démontrée; il n'y a pas d'inconvénients à la simplifier, tout en conservant le vote secret sur la prise en considération. Il n'y a

accomplis; 2° être marié, ou avoir obtenu un ou plusieurs enfants de son mariage; 3° avoir résidé en Belgique pendant dix ans au moins.

aucune raison non plus de conserver l'article de la loi de 1833 qui défend de voter à la fois un projet contenant plusieurs grandes naturalisations.

Les autres dispositions de la loi en vigueur sont maintenues.

Tel est, messieurs, le projet soumis à vos délibérations.

Le ministre de la justice,

J. BARA.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a),
PAR M. GOULET D'ALVIELLA.

Messieurs,

La constitution du 22 frimaire an VIII accordait la qualité de Français, de plein droit, à tout étranger qui, après avoir déclaré son intention de se fixer en France, y résidait effectivement pendant dix années consécutives. Un décret de 1809 exige, en outre, l'octroi de lettres de naturalisation par le souverain. Le délai n'était que d'une année pour les étrangers qui avaient apporté en France des talents, des inventions ou une industrie utile, ou qui y avaient formé de grands établissements.

A ces dispositions fort larges succéda, chez nous, la législation établie par la loi fondamentale des Pays-Bas, qui n'admettait, dans aucun cas, l'assimilation complète de l'étranger au citoyen. Le roi était autorisé à octroyer les lettres de naturalisation; mais la loi fondamentale réservait exclusivement aux habitants des Pays-Bas, nés dans le royaume ou dans les colonies de parents y domiciliés, les fonctions du chef ou membre des départements d'administration générale, conseiller d'Etat, commissaire du roi dans les provinces ou membre de la haute cour.

Le Congrès constituant de 1830 conserva la naturalisation partielle du régime précédent; mais il y ajouta la grande naturalisation qui assimilait complètement l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques, — sans prendre d'autre garantie que de remettre expressément au pouvoir législatif le droit de déterminer les formes et les conditions de ces deux espèces de naturalisation.

En conséquence, dès la fin de 1831, le gouvernement présentait un projet autorisant l'octroi de la grande naturalisation à ceux qui auraient rendu des services importants à l'Etat, qui auraient apporté dans son sein des talents, des inventions ou une industrie utile, qui auraient formé de grands établissements en Belgique, enfin à ceux qui auraient omis de faire, dans le délai requis, la déclaration prescrite par l'article 133 de la Constitution.

Considérablement remanié par les deux chambres, le projet fut retiré, puis présenté à nouveau, le 27 novembre 1833. L'article 1^{er} portait que la grande naturalisation pourrait être accordée aux étrangers qui auraient rendu des services importants à l'Etat ou apporté dans son sein des talents éminents. La section centrale préféra à cette réduction le texte qui est devenu l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835. « L'opinion qui a prévalu », disait le rapporteur en faisant allusion aux dé-

bats de l'année précédente dans les deux chambres, « c'est qu'il y avait trop de vague dans la désignation faite, d'une manière démonstrative seulement, des cas où la grande naturalisation pourrait être accordée; qu'il fallait, au contraire, limiter la disposition au seul cas de services éminents rendus à l'Etat, en abandonnant à la législation le soin d'apprécier les circonstances où la règle pourrait recevoir son application, et que le moyen de n'exclure aucune de ces circonstances, c'était de n'en désigner aucune. »

L'expérience a prouvé que l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835 n'a pas atteint son but, et on a le droit de penser que ni le législateur de cette époque ni surtout le Congrès n'auraient voté une semblable disposition, s'ils avaient pu prévoir que, dans l'espace de presque un demi-siècle, onze étrangers seulement auraient été à même de s'en prévaloir pour réclamer la grande naturalisation. Il suffit, au reste, de faire appel à nos souvenirs et de jeter un regard autour de nous pour voir combien d'étrangers établis dans notre pays eussent été dignes à tous égards d'obtenir la qualité de Belge dans son extension la plus complète, s'ils n'eussent été arrêtés, au détriment même des vrais intérêts du pays, par les termes rigoureux de l'article 2 et par l'acception plus rigoureuse encore dans laquelle il a toujours été interprété.

Nation essentiellement libre et pacifique, en possession d'une neutralité garantie par l'Europe, intimement reliée par les groupes linguistiques, dont l'union fait sa force, aux populations des divers Etats qui bordent ses frontières, placée chaque jour davantage sur le développement des voies de communication par la grande route du commerce entre l'Orient et l'Occident, la Belgique, plus qu'aucun autre pays, a intérêt à s'assimiler les éléments étrangers qui demandent à lui apporter le concours de leurs capitaux, de leur activité et de leur dévouement.

De toutes parts, on a vu, depuis un demi-siècle, les barrières juridiques et économiques qui isolaient les peuples s'abaïsser avec le progrès des moyens d'échange et de communication matériels et moraux. Ce mouvement s'est fait sentir chez toutes les nations européennes qui ont successivement introduit dans leur législation des mesures pour faciliter l'assimilation des étrangers aux nationaux.

« La législation anglaise autorise l'octroi de la naturalisation après huit années de résidence; la législation française après trois années, qui courent du moment où l'étranger a obtenu l'autorisation d'établir son domicile dans le pays. La législation allemande se borne à stipuler que l'étranger doit être capable de disposer de sa personne, avoir mené une vie honorable, posséder un domicile propre sur le territoire de l'empire, enfin être en état de pourvoir aux besoins de sa famille. L'Autriche Hongrie n'impose pas davantage un délai de résidence. Ajoutons que dans tous ces Etats, l'octroi des naturalisations est abandonné à la discrétion du pouvoir exécutif. Mais prenons des pays qui, par leur position ou leur importance matérielle, se trouvent plus en rapports avec le nôtre : dans les Pays-Bas, la loi peut naturaliser l'étranger dès qu'il a vingt-trois ans d'âge et six années de résidence, et dans le grand-duché de Luxembourg, dès qu'il a vingt-cinq ans et une ré-

(a) La section centrale, présidée par M. Couvreur, était composée de MM. Demeur, Janson, Lucq, Tesch, Goblet d'Alviella et De Decker.

« Ce délai sera de cinq ans, au lieu de dix, pour l'étranger qui a épousé une Belge ou qui a retenu de son mariage avec une Belge un ou plusieurs enfants (1).

sidence de cinq années. En Suisse, ce stage est réduit à deux ans et en Portugal à une année.

« Ainsi, même avec la législation nouvelle, et le projet du gouvernement est adopté, la Belgique restera encore le pays d'Europe où la naturalisation s'obtiendra avec le plus de difficulté.

« Résumant les objections qui se sont produites dans diverses sections, un membre de la section centrale a soutenu que le projet était à la fois inutile, incomplet, inopportun et dangereux. *Inutile*, car aucune nécessité politique ou sociale n'en exigeait actuellement la présentation. — *Incomplet*, car si on veut toucher à la matière, il faudrait examiner toutes les questions soulevées à propos de nos lois sur la façon d'acquiescer la qualité de Belge. — *Inopportun*, puisqu'on prépare en ce moment une révision du code civil, qui portera en premier lieu sur le titre où sont traitées les questions d'indigénat. — *Dangereux*, d'abord, parce que, dans certaines circonstances, il peut permettre à des étrangers de jeter un appoint décisif dans nos luttes électorales; en second lieu, parce qu'il ouvre la porte toute grande à des voisins qui sont fort enclins à l'émigration et qui gardent, même dans les pays où ils se sont naturaliser, leurs coutumes, leurs idées d'origine et jusqu'à leur langue. Dès lors, le dépôt de ce projet ne peut s'expliquer que comme un expédient électoral.

« Ces arguments n'ont pas arrêté la majorité de la section centrale.

« En premier lieu, elle a trouvé inutile d'attendre la révision du code civil pour s'occuper d'une matière qui a été réglée jusqu'ici par des lois séparées, et elle s'est bornée à ajourner l'examen des questions incidentes, qui, soulevées dans quelques sections, lui ont paru se rattacher directement aux dispositions du code.

« Le chiffre réduit des étrangers qui, depuis la promulgation de la loi de 1835, ont pu obtenir la grande naturalisation en Belgique, plaide suffisamment en faveur d'une législation moins rigoureuse, sans qu'il soit nécessaire de réfuter ceux qui cherchent la raison du nouveau projet dans une préoccupation politique ou dans une arrière-pensée électorale.

« Nous avons chez nous des étrangers appartenant aux différentes races, aux différentes religions, aux principales écoles politiques représentées chez nos voisins, et il est impossible de prévoir auquel de nos partis profitera l'intervention de ces quelques voix nouvelles dans notre corps électoral. A qui persuaderait-on que des étrangers établis dans notre pays renonceraient aux droits et aux avantages de leur nationalité, exclusivement pour servir les intérêts d'un candidat ou d'un parti dans nos luttes intérieures?

« Quand on dénonce le danger d'introduire des influences étrangères dans la direction de notre politique, on méconnaît que le simple fait de la demande en naturalisation présume, chez l'étranger établi parmi nous, le transfert à sa nouvelle patrie des sentiments qu'il portait à son pays d'origine.

« Sa complète assimilation aux nationaux achèvera, du reste, de confondre ses intérêts avec ceux du pays où il s'est fixé de son plein gré, où il s'est établi, où il s'est marié, où il a déjà respiré pendant de longues années l'atmosphère de la vie sociale et politique. Comme le dit l'*Exposé des*

motifs, il est certain que l'intérêt du pays est de s'attacher complètement, de s'assimiler l'étranger, en faisant cesser l'antagonisme qui peut exister entre ses intérêts matériels et sa situation politique.

« Craint-on que la nouvelle loi n'attire chez nous une véritable invasion d'émigrants qui se grouperaient sur certains points du territoire, et chercheraient à y former un Etat dans l'Etat? Nous doutons fort qu'avec les garanties d'âge et de résidence exigées par le projet, ce changement de législation puisse influencer les projets d'un seul étranger, en dehors des individus déjà établis chez nous ou qui auraient de toute façon l'intention de s'y établir. Si, du reste, un danger de cette nature venait à se produire, il ne faut pas oublier qu'en dernier ressort le consentement de la législature est requis pour chaque demande particulière, et, comme le faisait déjà observer au Congrès le rapport de la commission chargée de préparer le projet de Constitution, c'est dans l'intervention du pouvoir législatif que se trouvent les principales garanties contre l'abus des naturalisations.

« Une section avait demandé que le gouvernement fit connaître le nombre d'étrangers qui seraient à même de bénéficier de la nouvelle législation. M. le ministre de la justice a répondu qu'il n'existait aucune statistique capable de fournir ce renseignement. L'*Annuaire de la Statistique* pour 1880, publié par le département de l'intérieur, fournit un tableau (p. 93) indiquant les immigrations, par province et pour tout le royaume, depuis 1844 jusqu'en 1880. Mais il serait impossible de mentionner le chiffre actuel des individus qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 2 du projet, sans s'être livré préalablement à une enquête approfondie. Rien ne prouve, du reste, qu'ils demandent tous la grande naturalisation, ni que les chambres l'octroient à tous ceux qui la sollicitent.... »

La suite du rapport est reproduite sous les articles de la loi.

(1) Cette disposition, si je ne m'abuse, s'applique aux deux hypothèses suivantes :

1^o A l'étranger qui a épousé une femme belge, tant que le mariage subsiste, alors même qu'il n'y aurait pas d'enfants;

2^o A l'étranger qui a retenu un ou plusieurs enfants de son mariage avec une Belge, alors même que le mariage serait dissous, soit par la mort, soit par le divorce.

Cependant, les discussions qui ont eu lieu à ce sujet ne sont pas suffisamment implétées. On y est revenu à trois reprises différentes.

1^o Séance du 16 juin 1881. — *Ann. parl.*, p. 1335.

M. BANA, ministre de la justice : « Messieurs, l'honorable M. Jottrand a présenté un amendement. Il demande de rédiger ce paragraphe de la manière suivante :

« Ce délai est réduit à cinq ans pour l'étranger marié avec une femme belge ou veuf d'une femme belge dont il a retenu postérité. »

« Je me demande pourquoi la rédaction de la section centrale doit être changée.

« L'amendement proposé par l'honorable M. Jottrand paraît ne pas prévoir le cas où le mari aurait obtenu le divorce contre sa femme. Il ne doit

La grande naturalisation ne pourra être accordée aux étrangers non mariés, ou veufs sans enfant, que lorsqu'ils auront atteint l'âge de cinquante ans et qu'ils auront quinze ans de résidence dans le pays.

Elle pourra être conférée également, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'Etat.

Les étrangers habitant le royaume, *nés en Belgique* (1), qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation, sans remplir les conditions prescrites aux §§ 1^{er}, 2 et 3 du présent article (2).

Loi de 1835.

ART. 2. La grande naturalisation ne peut être accordée que pour services éminents rendus à l'Etat. Le Belge qui aura perdu sa qualité de Belge, aux termes de l'article 21 du code civil, est recevable à demander la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier qu'il ait rendu des services éminents à l'Etat.

Il en sera de même des individus habitant le royaume, nés en Belgique de parents y domiciliés qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil.

Sont exceptés du bénéfice des dispositions qui précèdent, ceux qui sont restés, après le 1^{er} août 1831, au service militaire d'une puissance en guerre avec la Belgique.

ART. 3. La grande naturalisation sera toujours l'objet d'une disposition spéciale, hors le cas prévu par l'article 4.

L'admission de plusieurs étrangers à la naturalisation ordinaire pourra être prononcée par une seule disposition.

ART. 5.

La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'article 4, ne sera accordée qu'à

pas être exclu du bénéfice du § 2 voté par la section centrale. Ainsi donc, sous tous les rapports, l'article de la section centrale est meilleur que celui rédigé par l'honorable membre, et je déclare m'y rallier. »

M. JOTTRAND : « Il m'avait semblé que l'amendement de la section centrale prêtait à l'amphibologie. Ainsi l'étranger, qu'il soit encore marié ou qu'il soit veuf ou qu'il soit divorcé, a certainement épousé une Belge. Il est donc compris, quelle que soit sa situation, dans les termes de l'amendement : *l'étranger qui a épousé une Belge*. Vous ne voulez pas le traiter cependant dans tous les cas de la même manière. La loi sur les expulsions des étrangers s'exprime ainsi : *l'étranger marié avec une femme belge*. Ces termes sont clairs et je préférerais les voir employer. Au surplus, si on les rejette, je n'insiste pas. »

M. LE PRÉSIDENT : « Vous retirez donc votre amendement? »

M. JOTTRAND : « Dans l'appréciation de M. le ministre de la justice, le texte de la section centrale vaut mieux. Je ne fais pas de difficultés pour retirer mon amendement. »

2^e Séance du 16 juin 1881. — *Ann. parl.*, p. 1338 :

M. LE PRÉSIDENT : « L'amendement de la section centrale est ainsi conçu :

« Ce délai sera de cinq ans, au lieu de dix, pour l'étranger qui a épousé une Belge ou qui a retenu de son mariage avec une Belge un ou plusieurs enfants. »

M. JOTTRAND : « Je désire savoir de l'honorable ministre de la justice quel sens il attache, dans l'amendement, à ces expressions qu'il veut maintenir : « l'étranger qui a épousé une Belge » ; cela comprend-il l'étranger qui, ayant épousé une Belge, en est divorcé et qui, par conséquent, n'est plus son époux. Le texte auquel on s'attache a le sens le plus général.

« Il suffit d'avoir épousé une Belge dans le passé, alors même qu'on ne lui serait plus attaché par

les liens du mariage dans le présent, pour qu'on puisse être dit : avoir épousé une Belge.

« Est-ce ce sens que le gouvernement attache à son texte? S'il en était ainsi, vous donneriez une position privilégiée au Belge divorcé et vous traiteriez avec une défaveur non justifiée le veuf belge. Le premier jouirait du privilège de cinq ans de séjour, le second n'en jouirait pas.

« Est-ce ce que l'on veut? Il faut qu'on le dise. Si on ne le veut pas, qu'on le dise également. »

— L'amendement est adopté.

3^e Séance du 16 juin 1881. — *Ann. parl.*, p. 1339 :

M. DE LANTSHEERE : « Il faudrait un peu de logique dans la loi. Tout à l'heure, l'honorable ministre de la justice s'opposait à l'amendement de l'honorable M. Jottrand, en disant que cet amendement avait le tort de sacrifier les droits de l'étranger marié avec une femme belge et même divorcé, et n'eût-il pas d'enfants. »

M. BARA, ministre de la justice : « La distinction est parfaitement établie : dans le premier cas, il s'agit de l'individu qui a épousé une Belge, le mariage subsiste; dans le second cas il s'agit de l'individu qui a retenu de son mariage avec une Belge un ou plusieurs enfants, le mariage a pu être dissous soit par la mort ou par le divorce. »

(1) *Nés en Belgique*. Le projet ajoutait : *de parents y domiciliés*. Ces mots ont été supprimés par la section centrale.

(2) M. A. VISANT : « Je pense qu'il est nécessaire que le gouvernement fasse connaître son opinion sur la situation de ceux qui, étant nés en Belgique de parents étrangers, ont, à leur majorité, opté pour la nationalité étrangère.

« Dans ce cas, jouiront-ils du privilège d'obtenir la grande naturalisation par une simple déclaration? »

M. BARA, ministre de la justice : « Ces individus ne sont pas dans le cas prévu par cet article; ils ont opté pour une patrie : ils sont étrangers. » (*Ibid.*, p. 1339.)

ceux qui auront accompli leur vingt et unième année, et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

ART. 5. Conforme.

Loi de 1835.

ART. 4.

La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs (1) la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'article 8, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

Les enfants et descendants majeurs de celui qui a obtenu la naturalisation peuvent obtenir la même faveur (2) sans être astreints aux conditions requises par les articles 2

(1) M. Demeur : « Lorsqu'il s'agit d'enfants, il est question, dans l'article 3, de la majorité ; on parle des enfants mineurs, des enfants majeurs. Quel est le sens de ces mots ? »

« La majorité n'est pas la même dans tous les pays. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, en Hollande, la majorité est fixée à 23 ans, tandis qu'elle est fixée à 21 ans en Belgique. »

« A l'occasion de l'article 9 du code civil, on a souvent discuté ce qu'il faut entendre par la majorité légale. »

« On s'est demandé si, lorsque la loi belge parle de la majorité de l'étranger, on doit la fixer d'après la loi belge ou d'après la loi étrangère. »

« La même question se présentera à l'occasion de l'article 3 que nous allons voter, et je crois qu'il est désirable d'éviter que les mêmes contestations ne surgissent ici. »

« Cette question a été longtemps l'une des plus controversées du code civil ; à l'heure qu'il est, je suis heureux de dire qu'en tant qu'elle se présente dans l'article 9 du code civil, la question n'en est plus une en Belgique. »

« En effet, des procès à l'occasion de la formation des listes électorales ont amené cette question devant les tribunaux à mainte reprise et cette question, qui était si controversée, est aujourd'hui tranchée par une jurisprudence constante de la cour de cassation, qui a pris naissance en 1878 et à laquelle se sont ralliées nos trois cours d'appel. »

« La cour de cassation a admis que c'est la loi belge qu'il faut prendre en considération pour déterminer la majorité de l'étranger qui veut déclarer son intention d'acquiescer la nationalité belge. »

« On avait très longtemps soutenu que c'était à la loi étrangère qu'il fallait se rapporter et qu'ainsi, par exemple, c'était à partir de l'âge de 25 ans qu'un Hollandais, né en Belgique, pouvait et devait faire la déclaration prévue à l'article 9 du code civil. Il doit être entendu, je pense, que ce sera ici également la loi belge qui servira à déterminer la majorité et que la déclaration devra être faite endéans l'année qui suit les 21 ans de l'étranger. »

M. BARRA, ministre de la justice : « Je réponds à l'honorable M. Demeur au sujet du sens du mot majorité. Il s'agit, comme il l'a dit, de l'article 9 du code civil, telle qu'elle est fixée par la jurisprudence de la cour de cassation. (Séance du 17 juin 1881. — Ann. parl., p. 1345 et 1346.) »

(2) « Un membre signale, entre les termes des §§ 1 et 2 de cet article, une divergence de rédaction qui peut jeter quelque doute sur la situation des enfants et descendants majeurs d'un père naturalisé. En effet, le § 1^{er} dit que « la naturalisa-

tion du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'article 8, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente déclaration. »

Le § 2 porte, de son côté (dans le projet) :

« Si les enfants ou descendants sont majeurs, ils pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur, en faisant la déclaration prescrite au paragraphe précédent dans l'année qui suivra la collation de la grande naturalisation de leur père. »

« Dans le premier cas, aucun doute n'est possible : les enfants mineurs d'un individu naturalisé deviennent Belges de plein droit par le seul fait de leur déclaration devant l'autorité compétente dans les délais voulus. »

Mais, en ce qui concerne les enfants majeurs, on s'est demandé si les termes du § 2 « ils pourront », dans le cas où leur père obtiendrait la « grande naturalisation, obtenir la même faveur » signifient qu'eux aussi deviennent Belges de plein droit par le seul fait d'une déclaration dans les formes requises, ou simplement qu'ils seront admis à demander la grande naturalisation sans remplir les conditions d'âge et de résidence exigées par les §§ 1 et 2 de l'article 2. »

« L'expression dont le sens a semblé douteux est textuellement empruntée à l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835. »

« Si les enfants et descendants sont majeurs », — lit-on au § 2 de cet article, — « ils pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur pour services éminents rendus à l'Etat par leur père. »

« Le but de cette disposition, — ainsi qu'il résulte d'ailleurs du rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de 1835 — était simplement d'accorder aux enfants majeurs de l'individu naturalisé pour ses services éminents le droit de demander la grande naturalisation, sans qu'ils dussent justifier personnellement de services rendus à l'Etat. Le gouvernement avait proposé que les enfants majeurs de l'individu ainsi naturalisé pussent devenir Belges par le seul fait de leur déclaration. Ce système fut formellement repoussé par la section centrale et, à sa suite, par la chambre. « La section centrale, dit le rapporteur, n'a pu admettre que la naturalisation du père pût, « par le seul effet de sa volonté, conférer la naturalisation à son fils majeur, sans que celui-ci la demandât lui-même... Les enfants majeurs sont émancipés de la puissance paternelle ; ils

et 3 de la présente loi (1). — Si le père est décédé, la naturalisation de la mère assure à ses enfants ou descendants les avantages énoncés au présent article (2).

Loi de 1835.

ART. 4. La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'article 40, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

Si les enfants et descendants sont majeurs, ils pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur pour services éminents rendus à l'Etat par leur père.

ART. 5.

Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande.

Loi de 1835.

ART. 6. Conforme.

ART. 6.

Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du gouvernement ayant le même objet, sera envoyée, par chaque chambre, à une commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées.

Sur le rapport de la commission, chaque chambre décidera, sans discussion et au

« sont libres de leur personne et de leurs droits.
« Il n'existe par conséquent aucun motif de les
« dispenser de former eux-mêmes la demande en
« naturalisation, soit séparément, soit en s'asso-
« ciant à la demande de leur père. Elle a pensé
« qu'alors que le père aurait obtenu la grande
« naturalisation pour des services éminents ren-
« dus à l'Etat, c'était assez d'accorder au fils mi-
« neur la faculté d'invoquer ce titre pour obtenir
« la même faveur. »

« Ce qui a créé quelque ambiguïté, c'est qu'en reproduisant ce paragraphe dans l'article 3 de la nouvelle loi, le gouvernement a imposé aux enfants majeurs l'obligation de faire, dans l'année qui suivra la collation de la grande naturalisation à leur père, la déclaration prescrite au paragraphe précédent pour les enfants mineurs auxquels cette déclaration confère, sans autre formalité, la qualité de Belges.

« S'ensuit-il que les enfants majeurs auront, eux aussi, la faculté d'acquiescer la qualité de Belges par le seul fait de leur déclaration dans l'année qui suivra la collation de la grande naturalisation à leur père ?

« Votre section centrale a pensé que les facilités nouvelles accordées aux demandes de grande naturalisation par la nouvelle loi constituaient un motif de plus pour ne point se départir de la situation créée par la loi du 27 septembre 1835 aux enfants majeurs de ceux qui obtiennent la grande naturalisation. Elle vous propose donc, pour faire disparaître toute ambiguïté, de rédiger ainsi le § 2 de l'article 3 :

« Si les enfants et descendants sont majeurs, ils
« pourront, dans le cas où leur père obtiendrait
« la grande naturalisation, obtenir la même fa-
« veur sans être astreints aux conditions requises
« par les §§ 1, 2 et 3 de l'article 2. » (*Rapp. sect. cent.*)

(1) « Une section avait demandé qu'on ajoutât expressément pour les enfants majeurs l'obligation d'établir leur résidence de fait en Belgique

dans l'année de leur déclaration, si déjà ils n'y résident pas.

« La section centrale ne s'est pas ralliée à cette façon de voir. Lorsque le chef d'une famille s'est fait naturaliser, l'intérêt que ses enfants peuvent avoir à devenir Belges ne disparaît pas nécessairement par le fait de leur résidence actuelle en pays étranger. La nouvelle réduction adoptée ci-dessus par la section centrale assure, du reste, l'intervention de la législature, qui pourra toujours apprécier les circonstances. » (*Ibid.*)

(2) « Une section a soulevé la question de savoir si la femme du naturalisé était naturalisée de plein droit ou si elle avait un droit d'option.

« Il est très-vrai que la femme, en se mariant, suit la condition de son mari. Mais elle sait alors à quoi elle s'engage, tandis qu'il est impossible — sans faire abstraction complète de sa personnalité — de l'astreindre à partager *ipso facto* la naturalisation ultérieure de son mari. La naturalisation, d'ailleurs, ne confère à celui qui l'a obtenue qu'un droit purement individuel. C'est, du reste, ce que le projet reconnaît en stipulant que les enfants mineurs, déjà nés lors de la naturalisation de leur père, ont à remplir certaines formalités pour acquiescer, à leur tour, la qualité de Belge.

« S'il ne faut pas imposer à la femme la nouvelle nationalité du mari, la section centrale a pensé, néanmoins, qu'il fallait lui en faciliter l'acquisition et, à cet effet, elle vous propose d'intercaler après l'article 3 la disposition suivante :

« La naturalisation du mari assure à sa femme la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'elle déclare, conformément à l'article 8, dans l'année qui suivra la collation de la naturalisation au mari, que son intention est de jouir du bénéfice de la présente déclaration. » (*Ibid.*)

« La chambre a réservé cette question pour la discussion du code civil; M. le ministre de la justice ayant annoncé la présentation prochaine d'un projet de révision du titre premier de ce code.

scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération les demandes ou les propositions. Si la demande est prise en considération, il sera immédiatement procédé à la discussion et au vote publics (1).

Loi de 1835.

ART. 7. Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du gouvernement ayant le même objet, sera renvoyée par chaque chambre à une commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées.

Sur le rapport de cette commission, la chambre décidera, sans discussion et au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération la demande ou la proposition.

ART. 8 Il est donné avis à l'autre chambre de cette décision. La demande ou la proposition, avec les pièces jointes, lui est transmise pour y subir la même épreuve.

Il n'est donné aucune suite à la demande, ou à la proposition, qu'autant qu'elle aura été prise en considération dans les deux chambres.

ART. 7.

Dans les huit jours qui suivront la sanction royale du vote des chambres admettant la demande, le ministre de la justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée conforme de l'acte de naturalisation.

Loi de 1835.

ART. 9. Dans les huit jours qui suivront la sanction royale de la disposition mentionnée à l'article 3, le ministre de la justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée conforme de l'acte de naturalisation.

ART. 8.

L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

Loi de 1835.

ART. 10. Conforme.

ART. 9.

La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

Loi de 1835.

ART. 11. Conforme.

ART. 10.

L'autorité communale enverra dans les huit jours au ministre de la justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

Loi de 1835.

ART. 12. Conforme.

(1) « Deux sections ont demandé si chaque demande de naturalisation devrait faire l'objet d'une loi spéciale, ou s'il serait procédé comme actuellement en matière de naturalisation ordinaire.

« Sous la législation actuelle, la chambre procède d'abord au scrutin secret, par un vote isolé, sur la prise en considération de chaque demande de naturalisation. Toutes les demandes ainsi prises en considération sont ensuite réunies dans un projet de loi qui fait généralement l'objet d'un vote unique. Ce système, où chaque demande doit

être soumise au scrutin secret, a paru à la section centrale offrir des garanties suffisantes pour la grande naturalisation aussi bien que pour la naturalisation ordinaire. La section pense, du reste, que déjà, sous la législation actuelle, si, dans la discussion sur l'ensemble du projet accordant plusieurs naturalisations, un membre demandait la division, cette division serait de droit.

« Le projet omet comme inutile l'article 8 de la loi du 27 septembre 1835. » (*Rapp. sect. cent.*)

ART. 11.

L'acte de naturalisation ne sera inséré au *Moniteur* que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au *Moniteur*.

Loi de 1835.

ART. 13. L'acte de naturalisation ne sera inséré au *Bulletin officiel* que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au *Bulletin officiel*.

ART. 12.

La loi du 27 septembre 1835 est abrogée, à l'exception des articles 14, 15 et 16.

Loi de 1835.

Dispositions transitoires.

ART. 14. Seront réputés Belges les individus qui, à l'époque du 30 novembre 1815, étaient domiciliés depuis dix ans accomplis dans les communes détachées de la France et réunies au royaume des Pays-Bas, en conséquence du traité de paix de Paris, dudit jour, 30 novembre 1815, autres que celles ayant fait partie des neuf départements réunis; à la charge par eux de faire, dans le délai d'un an, la déclaration mentionnée en l'article 10, et pourvu qu'ils aient continué de résider en Belgique.

ART. 15. Les étrangers qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le gouvernement des Pays-Bas ne jouiront en Belgique des droits que ces actes leur ont conférés, qu'autant qu'ils y étaient domiciliés au 1^{er} décembre 1830, et qu'ils y ont depuis lors conservé leur domicile.

ART. 16. Les étrangers qui, dans le cas prévu par l'article 133 de la Constitution, n'ont pas fait la déclaration prescrite par cet article, pourront obtenir du pouvoir législatif la grande naturalisation, en justifiant que, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils ont été empêchés de faire cette déclaration dans le terme prescrit.

Disposition spéciale.

L'individu né en Belgique d'un étranger qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a subi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante sera, s'il a satisfait en Belgique aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi.

L'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879 lui sera applicable ainsi qu'à ses enfants et descendants (1).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA).

(1) M. Jacobs avait proposé à l'article 2 un paragraphe ainsi conçu :

« S'ils ont satisfait en Belgique aux obligations de la loi de milice, ils pourront acquérir la qualité de Belge en faisant, même après l'année qui suivra l'époque de leur majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil. »

M. BARA, ministre de la justice : « Messieurs, en principe je ne verrais pas de difficulté à adopter l'amendement de l'honorable M. Jacobs; mais je dois faire remarquer que cet article ne se rapporte pas à la loi de naturalisation; il s'agit de faciliter la déclaration de l'article 9 du code civil aux personnes ayant servi dans l'armée. »

« Eh bien, au commencement de la session prochaine, je serai en mesure, je pense, de déposer sur le bureau de la chambre toute la partie du code civil relative à l'article 9 de ce code. »

« Il n'y a pas urgence, du reste, à voter cet amendement, parce que la chambre sait que nous avons voté l'année dernière une loi qui a permis, à ceux qui l'avaient omis, de faire leur déclaration pendant une année. Un grand nombre de déclarations ont même été faites par des militaires. »

« A l'heure actuelle, je ne sais pas si quelques personnes n'ont pas usé de la loi en question. »

« Dans ces circonstances, il importe de ne pas introduire dans la loi sur les naturalisations un article faisant réellement partie du code civil. »

M. JACOBS : « Puisque l'honorable ministre de la justice ne fait pas une opposition absolue à la proposition que j'ai faite, j'engage la chambre à l'adopter au premier vote, laissant ainsi au gouvernement le temps de réflexion jusqu'au second vote; il pourra d'ici là se former une opinion définitive. »

La chambre, en effet, adopta l'amendement au premier vote.

(Séance du 16 juin 1881. — *Ann. parl.*, p. 1339.)

Au second vote, M. le ministre s'exprima en ces termes : « J'ai examiné la disposition qui a été votée hier et proposée par l'honorable M. Jacobs. »

« Je pense qu'il vaudrait mieux rejeter cet article à la fin de la loi. »

« Il a le but suivant : il permet aux personnes qui sont nées sur le territoire belge et qui habitent la Belgique de faire leur déclaration, alors qu'elles ont omis de la faire dans l'année qui suivait leur majorité. Cette disposition ne se rattache pas à la naturalisation. En elle-même, elle est incomplète, parce qu'elle ne statue pas sur les effets de cette déclaration et sur le sort des enfants des personnes qui se trouvent dans ce cas. »

« D'ailleurs, le but proposé est atteint et je propose la disposition spéciale suivante, qui est empruntée à la loi du 1^{er} avril 1879. »

(Le texte qui a passé dans la loi.)
(Séance du 17 juin 1881. — *Ann. parl.*, p. 1353.)